

**CONTRAT ENTRE LA PRÉFECTURE DE LA SEINE MARITIME,
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES YVETOT NORMANDIE
ET LA SOCIÉTÉ PRESTALIS FIXANT LES MODALITÉS D'UNE POTENTIELLE
SUBVENTION DE L'ÉTAT POUR DES TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE
DU CENTRE AQUATIQUE ECAUX BULLES**

Entre,

L'ETAT, représenté par le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine Maritime, Jean-Benoît ALBERTINI

Ci-après dénommée « la Préfecture »

La COMMUNAUTE DE COMMUNES YVETOT NORMANDIE sise 4 rue de la Brême 76190 YVETOT représentée par son Président, Monsieur Gérard CHARASSIER, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil communautaire du 21/12/2023 devenue exécutoire le XX/XX/2023,

Ci-après dénommée « la CCYN »

La SARL CENTRE AQUATIQUE E'CAUX BULLES domiciliée 1 rue Micheline Ostermeyer, 76190 Yvetot, représentée par Monsieur Maxime GAGLIARDI en sa qualité de Gérant,

Ci-après dénommée « le Déléataire »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2334-42,

Vu la délibération n° DEL2022-12-12 du 7 décembre 2022 approuvant le choix de la société PRESTALIS comme concessionnaire du centre aquatique E'Caux Bulles, substituée par la suite par la société dédiée SARL CENTRE AQUATIQUE E'CAUX BULLES

Vu la Délégation de Service Public (DSP) n° 2022-07-TLIB de type affermage relative à l'exploitation du centre aquatique E'Caux Bulles situé à Yvetot, conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2029, et notamment l'article 43,

Vu la demande de subvention DSIL de 400 000 € (n° DS : 11589636) déposée par la CCYN le 23 février 2023 au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), pour effectuer les travaux de rénovation énergétique,

Considérant que la délégation de service public (DSP) n° 2022-07-TLIB de type affermage relative à l'exploitation du centre aquatique E'Caux Bulles situé à Yvetot, désignant le délétaire comme maître

d'ouvrage des travaux à réaliser au titre des investissements rattachés à l'équipement et notamment les travaux de rénovation énergétique,

Considérant que ce projet répond aux critères d'éligibilité à la DSIL et aux caractéristiques et pièces justificatives telles que prévues par l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une telle demande,

PREAMBULE

Par délibération du 19 décembre 2019, le conseil communautaire a retenu le principe de la délégation de service public pour la gestion du centre aquatique E'Caux Bulles.

Le 14 février 2022, une consultation de délégation de service public a été lancée.

Le centre aquatique étant concerné par l'application du décret tertiaire, prévoyant une diminution de la consommation énergétique de 40 % du centre aquatique d'ici 2023, les candidats ont été invités à proposer une liste d'investissements permettant de réduire d'au moins 30 % la consommation énergétique du centre aquatique.

De tels niveaux d'investissements n'étant pas tenables financièrement par le délégataire sur la durée du contrat (6,5 ans), le contrat indique le versement par la CCYN d'une subvention initiale d'investissement de 1 millions d'euros.

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Ce contrat a pour objet de désigner le maître d'ouvrage des travaux de rénovation énergétique du centre aquatique E'Caux Bulles, comme bénéficiaire de subvention de l'État, dans l'hypothèse d'une attribution de subvention.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES TRAVAUX ÉNERGÉTIQUES

Conformément à l'article 43.01 de la concession de DSP du centre aquatique E'Caux Bulles, le délégataire est tenu de réaliser les investissements listés à l'annexe 22 intitulée « Investissements performance énergétique ». Cette annexe n° 22 est annexée à ce présent contrat.

ARTICLE 3 – JUSTIFICATION DES ÉCONOMIES D'ÉNERGIES

Conformément à l'article 43.01 de la concession de DSP du centre aquatique E'Caux Bulles, les travaux énergétiques listées en annexe 22 de la convention de DSP doivent permettre de réduire de 33 % la consommation énergétique du centre aquatique par rapport à la situation de référence de 2018.

ARTICLE 4 – DEVENIR DES BIENS

Au terme du contrat de Délégation de Service Public, l'ensemble des investissements rattachés à l'équipement demeure la propriété de la CCYN en tant que biens de retour.

ARTICLE 5 – DEPOT D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION ET DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

Le renouvellement d'une demande de subvention DSIL en 2024 est effectuée par la CCYN, pour le compte du délégataire.

La dépense subventionnable pour prétendre à une éventuelle subvention est celle retenue lors de l'instruction de la demande de subvention en 2023 soit 1 000 000 € HT.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA POTENTIELLE SUBVENTION

En cas d'attribution de subvention, un arrêté préfectoral sera notifié à la CCYN. Cet arrêté précisera que la subvention est attribuée au maître d'ouvrage (le délégataire).

Pour prétendre au versement de la subvention, la CCYN devra fournir l'ensemble des éléments nécessaires qui sera rappelé lors de la notification de l'arrêté et notamment fournir un état récapitulatif des dépenses faisant apparaître des factures au nom du maître d'ouvrage. Cet état récapitulatif devra être signé par le comptable de l'entreprise et contresigné par la CCYN.

ARTICLE 7 – DURÉE DU CONTRAT

Ce contrat est conclu jusqu'à l'achèvement total de ces travaux de rénovation énergétique et après l'achèvement de son financement (règlement des travaux et perception de la potentielle subvention).

Fait à , le

Le Préfet

Le président de la CCYN

La SARL CENTRE

AQUATIQUE

E'CAUX BULLES

Jean-Benoit ALBERTINI

Gérard CHARASSIER

Maxime GAGLIARDI